

Approche basée sur les droits humains

La Charte des Nations Unies a fixé trois objectifs qui sont en relation étroite : la paix, le développement et les droits de l'homme. Dans la perspective du PNUD, il ne saurait y avoir de paix durable là où les droits de l'homme sont systématiquement violés et où d'énormes inégalités de revenu et de richesse et une extrême pauvreté ne sont pas corrigées par le développement humain durable. Réciproquement, en l'absence de paix, un conflit armé alimente des violations brutales des droits de l'homme et un climat d'incertitude où peu d'activités de développement peuvent se poursuivre. De la même manière, il ne peut y avoir de développement humain durable si la manière dont il est conduit viole les droits de l'homme (par exemple : participation, non-discrimination et droit à un environnement salubre et sans danger) et conduit à des troubles sociaux et à des conflits. Réciproquement, un développement humain participatif et durable constitue un moyen de concrétiser les droits de l'homme et d'affermir la paix. Enfin, il ne peut y avoir de concrétisation sérieuse des droits de l'homme, ni de promotion et de protection de ces droits, si l'on ne remédie pas à une pauvreté abjecte et extrême au moyen d'un développement humain équitable et durable et si les troubles sociaux et les conflits armés persistent. Réciproquement, la promotion, la protection et la concrétisation de tous les droits de l'homme pour tous garantissent que le développement sera participatif, équitable, transparent et conduit de manière responsable, et que griefs et conflits sont résolus d'une manière propre à promouvoir l'harmonie sociale et favoriser la paix.

Ci-joints les principes des droits de l'homme qui guident la programmation au développement :

- L'universalité et l'inaliénabilité : Toutes les personnes n'importe où dans le monde ont droit au respect des droits de l'homme. Ces droits ne peuvent pas être enlevés et on ne peut pas y renoncer.
- Indivisibilité : Les droits de l'homme sont indivisibles. Qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux, ces droits sont inhérents à la dignité de la personne humaine. Par conséquent, ils ont tous la même valeur en tant que norme, et ne peuvent pas être classés selon priorité ou ordre hiérarchique.
- Interdépendance : La réalisation d'un droit dépend souvent, totalement ou partiellement, de la réalisation d'autres droits. Par exemple, la réalisation du droit à la santé peut dépendre, dans certaines circonstances, de la réalisation du droit à l'éducation ou du droit à l'information.
- Egalité et non-discrimination : tous les êtres-humains bénéficient de ces droits sans aucune discrimination: race, couleur, sexe, ethnie, âge, langage, religion, opinion politique ou autre, origines nationales ou sociales, handicap, propriété, naissance ou autres tel que relevés dans les organes des traités des droits de l'homme
- Participation et inclusion : toute personne et tout peuple a le droit d'avoir une participation active, libre et significative et une contribution à la jouissance du développement civil, économique, social, culturel et politique dans lesquels, les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent être réalisés.
- Responsabilité et Etat de droit : L'Etat et d'autres parties concernées sont responsables du respect des droits de l'homme. A cet égard, ils doivent respecter les normes légales et les standards intégrant les instruments des droits de l'homme.